



## Sécheresse : ICPE, remplissez le questionnaire de la DREAL avant le 31 mars pour bénéficier d'exemptions

Si vous avez des ICPE (toutes rubriques confondues), pour pouvoir bénéficier d'adaptation lors des prochains arrêtés de sécheresse, il faut impérativement le faire savoir à la DREAL [en remplissant ce questionnaire avant le 31 mars](#).

En cas d'épisode de sécheresse, des arrêtés sécheresse sont pris par la Préfète ou le Préfet de votre département.

Les arrêtés définissent des seuils d'alerte qui prévoit des restrictions pour les usages économiques avec la mise en place des mesures suivantes :

- **Seuil de vigilance** : Déclenchement d'une mesure de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.
- **Seuil d'alerte** : Une réduction de 25% des prélèvements est demandée pour les usages économiques.
- **Seuil d'alerte renforcée** : Une réduction de 50% des prélèvements est demandée pour les usages économiques.
- **Seuil de crise** : À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent avoir été mises en œuvre.

Seuls les usages prioritaires de l'eau, c'est-à-dire ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux peuvent continuer.

Le cadrage régional prévoit des **adaptations** de ces réductions dans 3 cas :

- Cas d'une faible consommation d'eau annuelle : établissement effectuant un prélèvement net de moins de 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par an dans le milieu et de moins de 7 000 m<sup>3</sup> d'eau par an pour le total prélevé (milieu et eau provenant du réseau d'eau potable) ;
- Cas de réductions effectives en fonction des seuils déjà prescrites par ailleurs (lorsque les mesures spécifiques sont présentes dans votre arrêté préfectoral, dans ce cas ce sont ces mesures qui prévalent) ;
- Cas de prélèvements déjà réduits au minimum (démonstration que les besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum via la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles du secteur d'activité, respect d'une valeur limite de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activités). Pour pouvoir relever de cette adaptation, les établissements doivent établir un plan de sobriété hydrique (PSH) argumenté. Ce PSH doit suivre la trame fournie par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il devra être établi d'ici l'été 2023 et tenu à disposition de l'inspection afin de justifier du bénéfice de l'exemption en cas de contrôle.

**Vous faites partie d'un de ces trois cas** et vous souhaitez bénéficier d'une de ces adaptations pour votre ICPE, [remplissez le questionnaire en cliquant ICI](#).

FAQ de la DREAL : [Foire aux questions \(FAQ\) "Sécheresse et industrie" | DREAL Auvergne-Rhône-Alpes \(developpement-durable.gouv.fr\)](#)